

BGer 5P.50/2005 vom 28. Juli 2005

Bundesgericht, 2005-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.50_2005

FR: TF 5P.50/2005 du 28 juillet 2005

IT: TF 5P.50/2005 del 28 luglio 2005

Regeste

art. 9 Cst. (effets accessoires du divorce; contribution) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59).

E. 1.1

La jurisprudence prohibe la réunion de deux recours dans une seule et même écriture. Chaque recours doit être présenté séparément et motivé pour lui-même. Ne se conforme pas à cette pratique le plaideur qui dépose deux recours dans des écritures distinctes, mais dont la motivation identique mélange les moyens propres à une voie de droit avec ceux relevant d'une autre. Le Tribunal fédéral a qualifié un tel procédé d'abusif et a refusé d'entrer en matière sur les deux recours (ATF 116 II 92 consid. 1 p. 93 et les arrêts cités; cf. aussi: ATF 114 Ia 207). Plus récemment, cette jurisprudence a été précisée en ce sens que le motif d'irrecevabilité des deux recours ne réside pas dans le fait que leur motivation coïncide textuellement, mais de ce que la motivation de chacun d'eux ne satisfait pas aux prescriptions légales qui lui sont propres; il faut dès lors examiner chaque acte de recours pour déterminer si les griefs qui y sont soulevés sont recevables et suffisamment motivés au regard de la voie de recours correspondante (ATF 116 II 745 consid. 2 p. 746 ss; 118 IV 293 consid. 2a p. 294/295). Mais lorsque les moyens sont mélangés de façon inextricable, le caractère hybride des recours les rend tous deux irrecevables (arrêt 4P.8/1996-4C.24/1996 du 21 mai 1996, consid. 2a et b), étant rappelé qu'il se justifie de se montrer plus sévère lorsque ce procédé émane d'un avocat (ATF 114 Ia 207 consid. 2 p. 208; en général: ATF 113 Ia 84 consid. 3d p. 90).

E. 1.2

Les deux actes de recours ont une teneur pratiquement identique. Ils comportent trois moyens, avec un récapitulatif en guise de conclusion générale.

E. 1.2.1

Le premier moyen («Les revenus issus de l'immeuble de Montreux») mélange intimement les critiques de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves, irrecevables dans un recours en réforme (ATF 131 III 153 consid. 6.5 p. 163), et la critique d'inadvertance manifeste, justiciable du recours en réforme (art. 55 al. 1 let . d et 63 al. 2 OJ; arrêt 5P.44/2002 du 24 juin 2002, consid. 2b). A cela s'ajoute que ce moyen repose sur des faits nouveaux (par exemple: l'estimation fiscale de l'immeuble pour les années 1997-1999), irrecevables tant dans le recours en réforme (art. 55 al. 1 let . c OJ) que dans le recours de

droit public (ATF 119 II 6 consid. 4a p. 7; 118 III 37 consid. 2a p. 39), le recourant n'ayant pas démontré en quoi l'arrêt attaqué serait arbitrairement lacunaire (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26).

E. 1.2.2

Le deuxième moyen («Les revenus issus de l'appartement de Genève») présente un enchevêtrement des critiques relevant du droit - la prise en considération ou non d'un revenu locatif - et du fait - le calcul de ce revenu sur la base de l'expertise judiciaire (ATF 130 III 145 consid. 3.2 p. 160). Au demeurant, la question de savoir si l'autorité cantonale a violé le droit fédéral en ne tenant pas compte de cet appartement au titre de la fortune (art. 125 al. 2 ch. 5 CC ; cf. à ce sujet: ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 p. 9/10) ressortit au seul recours en réforme (art. 84 al. 2 OJ).

E. 1.2.3

Le troisième moyen («Les revenus issus de la fortune [de l'intimée]») appelle la même réponse que le précédent. La question de savoir si telle ou telle charge doit être prise en compte aux fins de déterminer la contribution d'entretien relève du recours en réforme (art. 43 al. 1 OJ), et le recourant la discute à grand renfort de nouveaux faits et de compléments, tous irrecevables (cf. supra, consid. 1.2.1), en sorte que les critiques s'en trouvent emmêlées d'une manière inextricable.

E. 1.2.4

Enfin, la décision sur mesures provisoires (art. 137 al. 2 CC) n'est pas susceptible d'un recours en réforme (ATF 100 Ia 12 consid. 1a p. 14), même lorsqu'elle a été rendue simultanément avec le fond (ATF 126 III 261 consid. 1 p. 263; arrêt 5C.21/2005 du 8 mars 2005, consid. 1). Le recours de droit public n'en est pas moins irrecevable, dès lors que ses moyens sont indistinctement fondus en une seule et unique motivation, alors qu'ils se rapportent pourtant à deux décisions différentes, soumises à des voies de droit différentes et à des exigences de motivation spécifiques.

E. 2

En conclusion, le recours de droit public doit être déclaré entièrement irrecevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.